

Mandats du Groupe de Travail sur la détention arbitraire et du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

REFERENCE: UA
LBN 2/2015:

22 juin 2015

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Président-Rapporteur du Groupe de Travail sur la détention arbitraire et de Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, conformément aux résolutions 24/7 et 25/18 du Conseil des droits de l'homme.

A cet égard, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des allégations relatives à l'arrestation et à la détention de M. **Maher Ahmad Ibrahim**.

M. Maher Ahmad Ibrahim est un défenseur syrien et le fondateur de l'organisation Developmental Interaction Network (DIN) qui documente des violations des droits de l'homme commises en Syrie.

Selon les informations reçues :

Le 15 juin 2015, M. Maher Ahmad Ibrahim aurait été arrêté dans son bureau à Achrafieh à Beyrouth par des agents du service de renseignement militaire libanais.

Le 16 juin 2015, il aurait été transféré au siège de la Sécurité Générale à Beyrouth où il reste détenu. Aucune charge n'a été portée contre lui. En outre, personne n'aurait été autorisé à lui rendre visite en détention.

Selon la source, il y a un risque que M. Ibrahim soit refoulé vers la Syrie ; dans ce cas, il risquerait d'être soumis à une disparition forcée, à la torture ou à une exécution extrajudiciaire.

De graves préoccupations sont exprimées en raison du fait que l'arrestation et la détention de M. Maher Ahmad Ibrahim seraient liées à son travail pacifique en faveur des

droits de l'homme en Syrie et l'exercice légitime de son droit à la liberté d'opinion et d'expression. De graves préoccupations sont exprimées quant à l'intégrité physique et psychologique de M. Ibrahim en détention.

Sans vouloir à ce stade nous prononcer sur les faits qui nous ont été soumis, ni sur le caractère arbitraire ou non de la détention, ces allégations semblent indiquer une violation du droit à la liberté et à la sécurité de sa personne, selon l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) et l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

Nous souhaiterions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'article 19 du PIDCP qui consacre le droit de liberté d'opinion et d'expression.

En outre, ces allégations semblent contrevenir à la responsabilité principale et au devoir de l'État de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, selon la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus du 8 mars 1999, et en particulier ses articles 1, 2, 6 et 12.

Vous trouverez les textes complets relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme sur notre site internet à l'adresse suivante www.ohchr.org. Nous sommes également en mesure de vous fournir ces textes sur demande.

Au vu de l'urgence du cas, nous saurions gré au Gouvernement de votre Excellence de nous fournir une réponse sur les démarches préliminaires entreprises afin de protéger les droits de la personne ci-dessus mentionnée.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez nous indiquer si une plainte a été déposée par la victime ou en son nom.
3. Veuillez fournir toute information sur les motifs juridiques de l'arrestation et la détention de M. Ibrahim et comment ces mesures sont compatibles avec les

normes internationales comme indiquées, entre autres, dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme et le PIDCP.

4. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme puissent travailler dans un environnement favorable au Liban et peuvent mener leurs activités légitimes sans crainte de harcèlement, de stigmatisation ou de criminalisation de toute nature.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de l'individu mentionné, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport qui sera remis au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Seong-Phil Hong
Président-Rapporteur du Groupe de Travail sur la détention arbitraire

Michel Forst
Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme